



Assemblée générale

Distr. générale
8 septembre 2017
Français
Original : anglais

Soixante douzième session

Point 73 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme
et rapports des rapporteurs et représentants
spéciaux**

Situation des droits de l'homme au Myanmar**

Rapport du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Yanghee Lee, soumis en application de la résolution [34/22](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/72/150](#).

** Le présent rapport n'a pas été soumis dans les délais en raison des dates de la mission au Myanmar (10 au 21 juillet 2017).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

Résumé

Le présent rapport donne un aperçu de l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme au Myanmar jusqu'au 25 août 2017. Prenant appui sur les rapports précédents, il recense les principaux problèmes auxquels est confronté le Gouvernement en matière de droits de l'homme et contient des recommandations sur les mesures à prendre pour y faire face.

I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 34/22 du Conseil des droits de l'homme, rend compte de l'évolution de la situation des droits de l'homme au Myanmar depuis la présentation du dernier rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de cette question, Yanghee Lee, à l'Assemblée générale en octobre 2016 (A/71/361) et au Conseil des droits de l'homme en mars 2017 (A/HRC/34/67), ainsi que de son rapport intérimaire présenté oralement en juin 2017.

2. La Rapporteuse spéciale a effectué sa sixième visite officielle au Myanmar du 10 au 21 juillet 2017. Durant cette visite de 12 jours, elle s'est rendue dans les États de Rakhine, de Shan et de Kayin, ainsi qu'à Yangon et à Nay Pyi Taw. Elle s'est entretenue de nombreuses questions relatives aux droits de l'homme avec des ministres de l'Union et de différents États, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes, notamment des parlementaires, des dirigeants politiques, religieux et locaux, des représentants de la société civile, des victimes de violations des droits de l'homme et des membres de la communauté internationale.

3. Elle remercie le Gouvernement du Myanmar de n'avoir eu de cesse de coopérer à la bonne exécution de son mandat, tout en exprimant quelques réserves quant à la nature de cette coopération à la fin de sa visite¹. La requête du Gouvernement tendant à obtenir l'assurance que sa visite « était totalement étrangère à la mission d'établissement des faits au Myanmar » lui est en effet apparue tout à fait inappropriée dans la mesure où elle est investie d'un mandat indépendant. Elle espère pouvoir accéder plus aisément, lors de ses futures visites, aux lieux qu'elle souhaiterait visiter et forme le vœu que les conditions se prêteront davantage à une rencontre avec des interlocuteurs non gouvernementaux.

II. Consolider la démocratie et créer une culture des droits de l'homme

4. La Rapporteuse spéciale a précédemment noté que la consolidation de la démocratie et la création d'une culture de respect des droits de l'homme étaient des tâches complexes qui nécessitaient une volonté politique et a souligné qu'il importait d'améliorer la responsabilité de l'État et de remédier au climat apparent d'impunité. Aussi se réjouit-elle de ce que les chefs de file du Parlement aient récemment encouragé les députés à s'engager en faveur des droits de l'homme et leur ait demandé à tous de participer à un séminaire sur les droits de l'homme, à l'ouverture duquel le Président du Parlement a prononcé un discours axé sur le lien entre droits de l'homme et démocratie.

5. Tout en respectant le droit des membres de la Chambre basse d'exprimer leur mécontentement face aux propos qu'elle a tenus à l'issue de sa visite au mois de juillet, la Rapporteuse spéciale regrette que sa déclaration n'ait pas été prise en compte dans son intégralité et que le contexte dans lequel se sont inscrits ses précédents rapports, interventions et recommandations ait été passé sous silence. La Rapporteuse est tenue par certaines contraintes, et le nombre de mots dont elle dispose pour prendre acte des progrès accomplis et des faits nouveaux préoccupants qu'elle constate est limité. Mais, lorsqu'il est fait état de violations graves des droits de l'homme, elle a le devoir et l'obligation morale de donner l'alerte.

¹ Voir la déclaration de fin de mission de la Rapporteuse spéciale, consultable à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21900&LangID=E.

6. Comme le lui a demandé le Conseil des droits de l'homme, elle a maintes fois cherché à définir des paramètres communs et à établir un plan de mise en œuvre avec le Gouvernement, mais ses efforts continuent de ne rencontrer qu'un succès très mitigé.

A. Faire mieux respecter l'état de droit

7. La Rapporteuse spéciale est consciente de l'importance que le Gouvernement attache au maintien et à l'affermissement de l'état de droit, grâce notamment au renforcement des institutions juridiques et judiciaires, dont il entend ainsi qu'elles puissent rendre la justice sans crainte ni favoritisme et veiller au respect des droits des victimes et des accusés.

8. S'agissant du décès de Ko Ni et Nay Win, la Rapporteuse spéciale a été informée de ce que les avocats de leur famille s'inquiétaient de savoir dans quelle mesure ils pourraient prendre part au procès des auteurs présumés des faits et de la lenteur de la procédure. Les familles, qui sont en l'espèce les victimes, ont le droit d'être traitées équitablement, avec dignité et respect, et de voir leurs positions et leurs préoccupations prises en compte dans ce procès.

9. La Rapporteuse spéciale a eu l'occasion, au cours de ses visites, de rencontrer dans des centres de détention des personnes accusées et condamnées pour des infractions ou des crimes et s'est alarmée de constater qu'elles ne comprenaient pas réellement, pour la plupart d'entre elles, les accusations dont elles faisaient l'objet ou les peines prononcées à leur encontre et n'étaient pas assistées d'un avocat. Elle a appris que les prévenus ne rencontraient généralement leur avocat qu'au premier jour de leur procès. Elle rappelle que non seulement les accusés ont droit à un avocat compétent et indépendant de leur choix, mais que ce droit s'applique à tous les stades de la procédure pénale, y compris la phase préparatoire au procès. Les accusés ont également le droit d'être informés qu'ils peuvent obtenir les services d'un avocat et doivent bénéficier d'une procédure régulière, indépendamment de leur statut et quelle que soit leur nationalité. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par les informations qui lui ont été rapportées selon lesquelles le droit des accusés ne pas s'auto-incriminer est souvent bafoué.

10. Le rôle que jouent les avocats, à savoir représenter les droits de leurs clients, doit être respecté. Informée de la radiation du barreau d'au moins trois avocats, apparemment évincés pour avoir invoqué des dispositions constitutionnelles, la Représentante spéciale réaffirme la nécessité de poursuivre la réforme de l'ordre des avocats². Elle croit par ailleurs comprendre que la procédure à suivre pour former un recours en *habeas corpus*, comme le prévoit la Constitution, est particulièrement lourde, ce qui nuit à l'efficacité de cet important moyen de protection contre la torture et les mauvais traitements pendant la détention provisoire. À cela s'ajoutent encore d'autres sujets d'inquiétude, notamment les difficultés qu'il y a à obtenir copie écrite des jugements, empêchant ainsi de faire appel des condamnations, ainsi que le non-respect manifeste du principe de l'autorité de la chose jugée.

B. Réforme constitutionnelle et législative

11. La Rapporteuse spéciale a précédemment lancé une mise en garde quant à la différence entre l'état de droit et le pouvoir du droit; elle a relevé les propos prêtés à la Conseillère d'État, dont il ressort qu'il faudrait qu'il y ait un « état de droit équitable » au Myanmar et que les lois qui ne seraient pas équitables devaient être

² A/HRC/34/67, par. 19.

modifiées. Elle attire une nouvelle fois l'attention sur la liste non exhaustive de textes de loi qui lui paraissent contraires aux normes internationales en matière de droits de l'homme³, ainsi que sur sa proposition d'envisager un texte relatif à l'élaboration des lois afin de clarifier le processus législatif et de couler dans le marbre l'organisation systématique de consultations. Elle fait état des efforts qu'elle a inlassablement déployés au cours de sa visite pour obtenir des éclaircissements sur l'état d'avancement de certains projets de loi – problème auquel sont confrontés en permanence les acteurs locaux.

12. D'aucuns laissent entendre que les consultations relatives aux projets de loi se dérouleraient de manière sporadique, en fonction d'éléments tels que le type d'instance qui est à l'initiative du projet ou le caractère plus ou moins sensible de la question abordée (les questions les plus sensibles étant les moins susceptibles de faire l'objet de consultations, avec à la clef une adoption plus rapide). Il semble, par exemple, qu'il n'y ait eu aucune consultation publique avant la promulgation, en mars 2017, de la loi sur la sécurité et le respect de la vie privée des citoyens, dont de nombreuses dispositions sont contraires aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

13. De plus, le renouvellement du mandat de la Commission parlementaire des affaires juridiques chargée de l'évaluation des questions spéciales et le rôle qu'elle continue de jouer en proposant de nouvelles lois et en modifiant ou en abrogeant des lois existantes alors que des entités sont déjà investies de ces mêmes fonctions ont apparemment semé la confusion auprès de ceux qui cherchent à donner au législateur leur avis sur les textes proposés. La Rapporteuse spéciale est plus particulièrement préoccupée par le fait que la Commission pourrait avoir suggéré de modifier la Politique nationale d'aménagement du territoire, qui a été adoptée à l'issue de consultations approfondies et comporte d'importantes garanties. Elle note que, selon des informations provenant du Gouvernement, la Commission a passé en revue plus de 395 projets et textes de loi.

14. La Rapporteuse spéciale s'inquiète inversement de ce qu'aucun effort n'ait apparemment été fait pour s'occuper des quatre lois dites « de protection de la race et de la religion », adoptées en 2015. Plusieurs dispositions obsolètes du Code pénal devraient également être modifiées, notamment l'article 377, qui érige en infraction les relations homosexuelles librement consenties, et l'article 375, qui définit le viol.

15. La Rapporteuse spéciale reste d'avis que de nombreuses dispositions de la Constitution de 2008 entravent le bon fonctionnement de l'état de droit au Myanmar et que les consultations relatives à la réforme constitutionnelle, en particulier au sein du Parlement et auprès des citoyens, doivent se poursuivre et ne pas être tributaires des progrès et de l'aboutissement d'autres processus nationaux.

C. Préserver l'espace démocratique.

16. La Rapporteuse spéciale demeure préoccupée par le problème de la sûreté et de la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et des avocats, ainsi que des journalistes et de tous ceux qui s'élèvent publiquement contre les injustices et les abus. Elle note qu'au moins l'un des individus recherchés pour le meurtre de Ko Ni est toujours en fuite et qu'un certain nombre d'autres affaires, notamment celles concernant Naw Chit Pan Daing et Soe Moe Tun, n'ont pas encore été résolues.

³ Voir [A/HRC/31/71](#) en annexe.

17. À l'occasion de la Journée mondiale 2017 de la liberté de la presse, et un an après l'entrée en fonction du Gouvernement actuel, 14 organisations non gouvernementales ont mesuré la liberté d'expression au Myanmar à l'aide de six indicateurs et ont attribué au Gouvernement la note de 8 sur 60. Le pays a néanmoins progressé de 12 places dans le classement mondial 2017 de la liberté de la presse, et occupe la 131^e place sur 180 pays⁴.

18. La Rapporteuse spéciale préconise de suivre, pour la rédaction de la loi sur le droit à l'information actuellement en cours d'élaboration, une approche transparente et participative qui garantirait sa pleine conformité aux normes internationales, notamment au regard des Principes mondiaux relatifs à la sécurité nationale et au droit à l'information (Principes de Tshwane) et des principes fondamentaux avalisés par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression⁵.

19. La Rapporteuse spéciale considère que la notion de protection de la réputation que l'on retrouve dans la législation du Myanmar va au-delà de ce qui est acceptable sous l'angle du droit international, ce qui, dans les faits, revient à réprimer l'exercice légitime de la liberté d'expression⁶. Contrairement à ce que prescrivent les normes internationales, au regard desquelles les actions en responsabilité civile constituent la seule voie de recours en cas d'atteinte à la réputation, le Myanmar érige en infraction pénale la diffamation⁷. L'article 500 du Code pénal prévoit ainsi pour ce délit une amende et/ou une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement, tout comme l'article 66 d) du nouveau texte de la loi de 2013 relative aux télécommunications.

20. La Rapporteuse spéciale note que les amendements à la loi précitée récemment votés par le Parlement ont ramené de trois à deux ans la peine de prison maximale encourue, mais uniquement pour ce qui concerne l'article 66 d), ouvrant ainsi la voie à une libération sous caution. Les modifications n'ont pas porté sur le caractère opposable de l'infraction, qui peut toujours donner lieu à une arrestation sans mandat, et n'ont pas traité des risques d'atteintes au droit à la liberté d'expression et d'opinion prévues par d'autres articles du texte de loi, notamment le blocage ou le filtrage arbitraires de contenus et l'interruption arbitraire de l'accès à l'Internet. On estime que 84 plaintes ont été formées au titre de l'article 66 d) entre avril 2016 et la mi-août 2017, dont 18 ont été déposées à l'encontre de journalistes.

21. L'article 66 d) a été invoqué dans plusieurs affaires récentes, notamment celle des trois journalistes de Magway accusés d'avoir posté sur les réseaux sociaux des « informations inexactes » sur un projet routier du Gouvernement et celle du rédacteur en chef du journal *The Voice* qui avait publié un article satirique tournant en dérision un film de propagande produit par l'armée. Dans ce dernier cas, bien que le quotidien ait publié un billet dans lequel il disait regretter que l'armée ait été blessée par cet article, le rédacteur en chef, Kyaw Min Swe, et l'auteur du pamphlet, Kyaw Zwa Naing (de son nom de plume British Ko Ko Maung), ont été arrêtés et inculpés début juin. L'éditorialiste a ensuite été remis en liberté au motif que ce n'était pas lui qui avait mis l'article en ligne; quant au rédacteur en chef, il a fini par être libéré sous caution début août. Un célèbre journaliste, Swe Win, inculpé début mars pour avoir posté un article sur un abbé qui avait critiqué un moine ultranationaliste, Wirathu, a été arrêté fin juillet pour avoir prétendument tenté de

⁴ <http://rsf.org/en/ranking>.

⁵ Voir A/68/362, par. 76.

⁶ Voir l'observation générale n° 34 de 2011 du Comité des droits de l'homme sur la liberté d'opinion et d'expression, qui considère que le fait d'ériger la diffamation en infraction pénale est incompatible avec les restrictions autorisées par l'article 19 (liberté d'expression) (par. 47).

⁷ Voir A/71/373, par. 34.

fuir en Thaïlande en alléguant un déplacement professionnel. Il a ensuite été libéré sous caution.

22. Dans une autre affaire, un militant local des droits de l'homme a dernièrement été inculpé sur la base de l'article 66 d) pour avoir diffusé sur Internet une pièce satirique ayant pour sujet l'armée. Neuf lycéens et étudiants universitaires qui y ont participé ont été arrêtés au début de l'année, lors de l'enregistrement de la pièce; sept ont ensuite été relâchés, mais les deux autres attendent toujours de comparaître devant les juges, conformément à l'article 505 du Code pénal. Bien que l'autorisation préalable exigée pour pouvoir organiser une manifestation publique ait récemment été supprimée par une modification apportée à la loi de 2011 sur le droit de réunion et de manifestation pacifiques, les arrestations effectuées au titre de cette loi demeurent fréquentes.

23. La Rapporteuse spéciale a maintes fois signalé que la loi de 1908 relative aux associations illégales n'était pas conforme aux normes internationales et remarque que ce texte continue de faire débat dans les deux chambres du Parlement. Elle est particulièrement préoccupée par le fait que l'article 17 paragraphe 1 de cette loi ait été récemment utilisé contre trois journalistes arrêtés dans l'État de Shan, au nord du pays, pour avoir couvert une cérémonie d'incinération de drogues par l'Armée de libération nationale Ta'ang afin de marquer la Journée internationale de la lutte contre l'abus et le trafic de drogues. Elle regrette que les autorités ne lui aient pas permis, lors de sa visite, de se rendre à la prison de Hsipaw où sont détenus les trois journalistes. Elle réaffirme également son inquiétude concernant le sort de Dumdaw Nawng Lat et Langjaw Gam Seng, qu'elle a pu voir à la prison de Lashio, et qui doivent répondre d'accusations sur la base dudit article et sont également poursuivis pour diffamation sous l'angle de l'article 505 du Code pénal, au motif qu'ils ont fait part aux médias du bombardement de leur église.

24. La Rapporteuse spéciale se félicite de ce que, parmi les 1 883 personnes amnistiées en avril à l'occasion du nouvel an, figurent trois détenus condamnés pour avoir enfreint l'article 66 d) de la loi relative aux télécommunications; elle se réjouit également de savoir que 259 autres personnes ont été relâchées en mai, à l'occasion de la Conférence de Panglong du XXI^e siècle, dont Zaw Zaw Latt et Pwint Phyu Latt. Elle demande la remise en liberté des prisonniers politiques encore incarcérés – ils seraient au moins 50 à attendre leur procès en détention provisoire, parmi lesquels Khine Myo Htun, placé en détention depuis plus d'un an à présent alors que son procès se poursuit, et 39 à avoir déjà été condamnés. Elle note que 136 personnes, non incarcérées par ailleurs, sont poursuivies pour avoir exercé leurs droits et attendent d'être jugées.

25. La Rapporteuse spéciale salue également la radiation de la « liste noire » de 275 nationaux et 385 ressortissants étrangers, mais croit comprendre que 178 nationaux et 3 893 étrangers y figurent toujours. Tout en prenant note des informations selon lesquelles ceux dont les noms se trouvent sur la liste noire peuvent demander à en être retirés, elle reste préoccupée par le manque de transparence quant à la façon dont fonctionne ce système.

III. Assurer un développement durable pour tous

A. Droits économiques et sociaux

26. La Rapporteuse spéciale fait part de son inquiétude face aux inondations saisonnières qui ont fait au moins trois morts et entraîné l'évacuation temporaire de plus de 200 000 personnes. Elle se dit une nouvelle fois préoccupée par les conséquences du cyclone Mora, qui a frappé le pays en mai et a eu des effets

particulièrement dévastateurs dans les États de Rakhine et de Chin, ainsi que dans la région d'Ayeyarwady. Elle encourage toutes les parties prenantes à œuvrer de concert, sous la direction des autorités nationales, afin que chacun puisse bénéficier d'une aide suffisante, et les invite à intensifier les efforts déployés pour atténuer les dommages dus aux inondations et améliorer les secours en cas de catastrophe.

27. La Rapporteuse spéciale se félicite du lancement du Plan national de santé (2017-2021), qui met l'accent sur la couverture sanitaire universelle. Elle relève également qu'une stratégie et un plan d'investissement (2016-2030) en faveur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène pour tous ont, pour la toute première fois, été élaborés. Elle encourage les efforts visant à traduire ces deux plans en termes opérationnels et à renforcer les systèmes de soins de santé dans tout le pays, en s'attachant plus particulièrement à étoffer l'offre de professionnels de la santé dans les régions où ils sont trop peu nombreux.

28. La malnutrition est un problème qui touche plusieurs régions du Myanmar : le tiers environ des enfants de moins de 5 ans présente des signes de retard de croissance et 7 % de dénutrition⁸. C'est dans l'État de Rakhine que les taux de retard de croissance sont les plus élevés, les États de Chin et de Kayah, ainsi que l'État de Shan et la région d'Ayeyarwady affichant également des pourcentages importants. La Rapporteuse spéciale encourage les efforts visant à lutter contre la malnutrition dans toutes les régions, et prend note de la recommandation formulée par la Commission consultative sur l'État de Rakhine, qui appelle à mettre en place un vaste programme national de lutte contre la malnutrition, et à lever les restrictions à la liberté de circulation qui affectent, entre autres incidences, les moyens de subsistance des communautés musulmanes.

B. Entreprises, droits de l'homme et droits fonciers

29. Le développement est essentiel à la prospérité du Myanmar mais il doit être durable et respectueux des droits des communautés locales. Durant sa visite, la Rapporteuse spéciale a rencontré des représentants de la société civile et des communautés touchées par les trois zones économiques spéciales de Yangon, Dawei et Kyaukphyu, et elle s'est rendue sur place. Les communautés lui ont indiqué que les phases initiales et les travaux préparatoires au déploiement de ces zones avaient eu des effets néfastes sur leur quotidien et qu'ils étaient nombreux à en subir encore les retombées négatives. Les organisations de la société civile ont en outre dit craindre que les projets envisagés n'aient pas été menés à bien conformément à la loi.

30. À l'avenir, il faudra veiller à ce que tous les projets soient mis en œuvre dans le bon ordre et s'assurer de leur qualité; des études d'impact sur l'environnement devront également être réalisées préalablement à la délivrance des permis aux promoteurs et avant l'acquisition des terrains et le début des travaux de construction, comme le prévoit la législation nationale. Ce n'est qu'à l'issue de cette étape que devront être élaborés des plans de réinstallation dont l'exécution devra être achevée avant que les terrains ne soient saisis ou que des communautés ne soient déplacées, comme l'exigent les procédures relatives aux études d'impact sur l'environnement. Conformément aux normes internationales en matière de réinstallation, qui ont été coulées dans le cadre juridique que le Myanmar a prévu pour les zones économiques spéciales, toutes ces phases doivent se dérouler en toute transparence; les communautés doivent être en permanence informées, être

⁸ Ministère de la Santé et des Sports du Myanmar « Enquête sur la situation démographique et sanitaire du Myanmar 2015-2016 : rapport sur les indicateurs clés » (septembre 2016). Consultable à l'adresse suivante : http://themimu.info/sites/themimu.info/files/documents/Survey_Demographic_Health_Survey_2015-16.pdf.

véritablement consultées et avoir la possibilité de proposer d'autres solutions. Plusieurs communautés ont dit à la Rapporteuse spéciale qu'elles comprenaient que le pays avait besoin de se développer mais qu'elles avaient l'impression d'en payer le prix sans en tirer aucun avantage. Si des efforts étaient faits pour garantir aux communautés locales des bénéfices tangibles, cela contribuerait à modifier leur sentiment à cet égard. Des mesures devraient également être prises pour faire en sorte que ceux qui ont été affectés par l'implantation des zones économiques spéciales aient accès à des voies de recours, grâce à des mécanismes appropriés. La Rapporteuse spéciale a conscience que bon nombre d'institutions risquent de n'avoir pas les capacités suffisantes pour ce faire, mais elle les encourage à solliciter l'aide de la communauté internationale pour veiller à ce que les projets soient planifiés, examinés et menés à bien dans le respect de la loi. Il se peut que cette approche ralentisse la mise en œuvre des projets à court terme, mais elle portera ses fruits par la suite en contribuant à éviter certains écueils rencontrés par le passé et à faire en sorte que ces projets puissent s'inscrire dans la durée et profiter à la population du Myanmar.

31. Bien que les zones économiques spéciales soient dotées d'un cadre juridique spécifique en matière d'investissements, les lois nationales qui encadrent l'environnement et le travail demeurent pleinement applicables, et nombre de problèmes qui se posent dans ces zones sont identiques à ceux que soulèvent d'autres projets de développement. La Rapporteuse spéciale s'est ainsi entretenue avec des citoyens préoccupés par un projet de centrale au charbon dans l'État de Kayin, où les communautés ne disposent pour l'heure que de peu d'informations quant aux conséquences qui pourraient en résulter. Les membres de la communauté Madei, dans l'État de Rakhine, ont eux aussi le sentiment que le port et l'oléoduc dont leur île a été dotée leur ont apporté peu de bénéfices et leur causent en revanche beaucoup de problèmes car les bateaux, y compris ceux utilisés pour la pêche et le transport, sont interdits plusieurs jours durant lorsque les pétroliers sont à quai.

32. La confiscation des terres est une préoccupation majeure non seulement des communautés visées par les zones économiques spéciales mais aussi de milliers d'autres personnes dans tout le pays. La Rapporteuse spéciale a appris de la bouche d'un habitant de Kyaukphyu qu'avant de perdre le terrain qu'il occupait, il était en mesure de nourrir sa famille et de vendre le surplus de sa production et gagner ainsi un peu plus d'argent; depuis qu'il lui a été confisqué, il travaille par intermittence et a du mal à subvenir à ses besoins. Au cours de sa visite, elle a reçu plusieurs témoignages similaires dans les États de Shan et de Kayin, et croit comprendre que de tels cas existent dans tout le pays. Elle prend note des efforts déployés par les organes locaux et par le Comité central d'examen de la confiscation des terres agricoles et autres pour régler cette question et procéder à la restitution de quelque 6 000 hectares de terres à ce jour. Cela étant, plus de 9 000 dossiers sont en souffrance, de sorte que leur traitement reste un problème majeur. Les communautés se sont dit frustrées de ne jamais obtenir de réponses à leurs différentes demandes de réparation, ce qui en a conduit certains à multiplier les réclamations, compliquant davantage encore le processus. Il faudrait envisager, dans ce contexte, de tenir les demandeurs informés de l'état d'avancement de leur dossier.

33. Il faudra impérativement, à plus long terme, procéder à une réforme du cadre juridique régissant la confiscation de terres, veiller à ce que ces opérations respectent les normes internationales et s'employer à éviter de nouveaux litiges. Pour ce faire, il conviendrait de s'atteler à l'élaboration d'une loi foncière générale, qui soit totalement conforme aux normes internationales. Comme indiqué précédemment, la Rapporteuse spéciale a été informée d'une possible révision de la Politique nationale d'aménagement du territoire; elle espère que les éventuelles modifications auront pour effet de renforcer et non d'affaiblir les nouvelles

protections ainsi mises en place. La confiscation des terres et les expulsions sont également des phénomènes qui touchent les zones urbaines au Myanmar et il importe que ces expulsions, y compris celles qui touchent des occupants sans titre, respectent totalement les normes internationales en la matière.

34. La Rapporteuse spéciale a eu précédemment l'occasion de saluer la décision de surseoir temporairement à la délivrance et au renouvellement de permis d'exploitation minière jusqu'à la réforme du cadre juridique. Elle note que, pour tirer pleinement parti de ce moratoire, il faudrait que les modifications qu'il est envisagé d'apporter à la législation, notamment à la loi sur les pierres précieuses dont est actuellement saisi le Parlement, comportent d'importantes garanties visant à protéger l'environnement, empêcher la corruption, assurer la transparence et protéger les droits des communautés et des mineurs. Elle considère que les affrontements qui ont lieu dans les zones minières montrent qu'ils sont liés aux ressources naturelles du pays et encourage l'adoption de mesures concrètes pour remédier à cette situation, y compris par des discussions sur les moyens de partager plus équitablement les bénéfices des industries extractives et instaurer ainsi une paix durable.

35. Les objectifs de développement durable occuperont une place particulièrement importante dans les efforts que le Myanmar consacrera au développement dans les années qui viennent. La Rapporteuse spéciale souligne que les objectifs reflètent très clairement les normes et principes relatifs aux droits de l'homme et que la réalisation d'un grand nombre de ces objectifs exigera que l'on aborde les questions touchant aux droits de l'homme. Elle invite à s'atteler sans plus tarder à régler ces questions, dont beaucoup ont été soulevées dans le présent rapport comme dans d'autres. Elle note que les objectifs supposent une participation accrue du secteur privé à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ce qui ouvre certes d'importantes perspectives de progrès mais implique aussi, en corollaire, de prévoir des garanties suffisantes pour éviter et corriger les effets pervers qui pourraient en résulter sur le plan des droits de l'homme.

IV. Vers la réconciliation nationale et la paix

A. Violations des droits liés aux conflits et processus de paix

36. La Rapporteuse spéciale est extrêmement préoccupée par la nouvelle escalade des conflits dans les États de Kachin et de Shan, par les allégations de violations graves des droits de l'homme et par les difficultés que pose l'accès humanitaire. Elle avait espéré se rendre dans plusieurs zones touchées par les conflits pour y rencontrer des communautés, notamment celles de Kutkai, Muse et Namkhan, ou à défaut Namtu, mais ses demandes en ce sens ont toutes été refusées. Dans l'État de Shan, elle n'a pu voir aucune des localités où elle souhaitait aller, en dehors de Lashio.

37. La Rapporteuse spéciale a appris par des groupes travaillant auprès de communautés touchées par les conflits que les signalements de violations graves des droits de l'homme se multiplient. Il est notamment fait état de meurtres, d'actes de torture et même d'utilisation de boucliers humains par la Tatmadaw⁹, avec parfois à la clef des menaces de nouvelles violences si les incidents sont notifiés. Dans l'État de Shan, 59 incidents mettant en jeu la sécurité de 23 600 personnes ont été enregistrés; dans l'État de Kachin, 56 incidents similaires, qui ont concerné la sécurité de 13 600 personnes ont été dénombrés au cours du premier trimestre 2017.

⁹ Voir Amnesty International, « All the civilians suffer': conflict, displacement, and abuse in Northern Myanmar » (Tous les civils souffrent : conflits, déplacements et exactions dans le nord du Myanmar) (2017).

Des incidents ont également été rapportés dans l'État de Kayin. De nombreuses autres violations des droits de l'homme ne sont vraisemblablement jamais signalés en raison du climat de peur et des menaces de représailles. Dans plusieurs cas, les victimes ont indiqué avoir eu le sentiment d'être prises pour cible en raison de leur appartenance ethnique – l'une d'elles a ainsi répété les propos tenus par des soldats, à savoir que tous les Kachin étaient soit des membres soit des sympathisants de l'Armée de l'indépendance kachin. Les groupes ethniques armés auraient également commis des violations des droits de l'homme : ils auraient notamment utilisé des boucliers humains, et enrôlé de force ou enlevé des civils, y compris parmi d'autres ethnies.

38. Dans deux cas – une vidéo montrant des membres de la Tatmadaw et un groupe de miliciens torturant des villageois, mise en ligne récemment mais apparemment réalisée en 2015 dans l'État de Shan, et la découverte, en mai, dans l'État de Kachin, des corps de trois individus prétendument mis sous les verrous et retrouvés morts par la suite –, les services de la Conseillère d'État et du commandant en chef ont déclaré qu'ils allaient mener une enquête. Pour la plupart des autres incidents signalés, notamment celui des 18 personnes arrêtées par la Tatmadaw dont les corps calcinés ont été ultérieurement retrouvés dans la région et celui des 250 personnes détenues dans un monastère et soumises à des mauvais traitements, aucune mesure ne semble avoir été prise pour enquêter sur les faits. La Rapporteuse spéciale souligne que toutes ces allégations devraient systématiquement faire l'objet d'une instruction rapide, approfondie, indépendante et impartiale, et que leurs auteurs devraient être amenés à répondre de leurs actes. Il faudrait faire en sorte que les victimes aient la possibilité de signaler de tels incidents en toute sécurité.

39. Il semble également que l'on observe une hausse du nombre de civils tués ou blessés par des tirs de mortiers ou des obus d'artillerie, comme cet enfant de 2 ans qui a perdu la vie en pareilles circonstances au mois de juillet. La fréquence de ces incidents laisse craindre que les parties au conflit, y compris la Tatmadaw, ne fassent pas la distinction entre les cibles militaires et civiles, ou ne prennent pas toujours les précautions nécessaires pour protéger les populations civiles.

40. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par la situation dans les régions minières de Tanai. Le 3 juin, la Tatmadaw a largué des tracts invitant les civils présents dans cette zone à évacuer les lieux, prétextant des opérations de nettoyage consécutives à des dégradations de l'environnement dues à des extractions non autorisées et avertissant la population que ceux qui ne partiraient pas « seraient considérés comme des complices de [...] groupes d'insurgés ». Quatre des cinq routes permettant de quitter les zones minières ont ensuite été fermées et certains civils auraient uniquement été autorisés à se rendre dans une région encore touchée par les hostilités. La Rapporteuse spéciale se demande s'il y avait vraiment lieu d'évacuer une zone aussi vaste et souligne que, lorsque des évacuations sont nécessaires, les civils doivent pouvoir circuler en toute sécurité.

41. On ignore le nombre total de personnes déplacées dans le canton de Tanai. De nombreux travailleurs migrants ont quitté la région et environ 1 100 personnes déplacées ont été accueillies dans des sites religieux de la ville. Entre janvier et août 2017, plus de 12 000 autres personnes ont été déplacées en raison des conflits ayant éclaté dans les États de Kachin et de Shan, dont plus de 3 000 ont ensuite pu rentrer chez elles. Un nombre important, mais non précisé, de personnes ont été déplacées de la zone autonome de Kokang en mars; elles ont pu, pour la plupart, y retourner par la suite. En outre, on compte environ 98 000 personnes déplacées de longue date, qui vivent dans des camps depuis 2011.

42. Le fait qu'aucune autorisation n'ait été accordée depuis plus d'un an pour acheminer l'aide humanitaire dans les zones non contrôlées par le Gouvernement, alors qu'au cours des années précédentes, l'ONU et ses partenaires avaient accès aux populations civiles vulnérables des deux côtés de la ligne de conflit, suscite les inquiétudes les plus vives de la Rapporteuse spéciale. L'accès aux zones contrôlées par le Gouvernement dans les États de Kachin et de Shan est lui aussi de plus en plus restreint, le personnel des organisations internationales n'étant bien souvent pas autorisé à aller plus loin que Lashio et Myitkyina, ce qui pose des difficultés supplémentaires aux partenaires locaux. L'accès à la zone autonome de Kokang et à l'État de Wa est également limité, et l'on sait très peu de choses sur ce qui se passe dans ces régions.

43. On estime à 120 000 le nombre de réfugiés et de personnes déplacées de longue date à l'intérieur de leur propre pays dans la région située à la frontière entre la Thaïlande et le Myanmar; 5 600 autres personnes restent déplacées depuis les affrontements qui ont eu lieu dans l'État de Kayin en septembre 2016. Lorsqu'elle a visité cet État, la Rapporteuse spéciale a appris que nombre de ceux qui vivent dans des camps implantés dans la zone frontalière ont peur de retourner chez eux mais doivent en même temps faire face à une baisse des aides qui leur sont apportées, baisse qui serait due à un manque de fonds et à une situation de plus en plus précaire dans les camps. Elle souligne combien il est important de maintenir un financement régulier des programmes d'appui jusqu'à ce qu'un plus grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées se sentent prêts à prendre le chemin du retour. Elle note que 71 personnes ont bénéficié d'une aide au retour et que d'autres sont rentrées spontanément chez elles; elle invite à s'attaquer aux facteurs qui empêchent le retour des déplacés, tels que le maintien de la présence militaire dans les régions d'origine, les problèmes relatifs aux terrains constructibles et aux droits de propriété, ainsi que les difficultés liées à l'obtention de documents civils et de papiers d'identité.

44. Les mines terrestres et les restes de guerre non explosés constituent un autre frein important aux retours et continuent de faire peser une grave menace sur les civils de nombreuses régions. De janvier à juin 2017, ils auraient fait au moins 13 morts et 62 blessés dans les seuls États de Shan et de Kachin. La Rapporteuse spéciale invite toutes les parties à cesser immédiatement de poser de nouvelles mines. Elle se félicite de l'annonce faite en avril par le Gouvernement d'affecter 6 millions de dollars à l'élimination des mines terrestres et des munitions non explosées, et salue les efforts déployés par le Gouvernement pour mieux sensibiliser les populations aux dangers des mines.

45. C'est dans ce contexte que s'est tenue, du 24 au 29 mai, la deuxième Conférence de Panglong du XXI^e siècle; huit groupes signataires de l'Accord de cessez-le-feu national ont participé à l'intégralité de la conférence, sept groupes du nouveau Comité consultatif fédéral de négociation politique y ont assisté en partie, en qualité d'invités spéciaux, et plusieurs autres groupes ont choisi de ne pas s'y rendre. La Conférence a permis de dégager un consensus sur 37 points, dans le cadre de l'Accord de paix de Pyidaungsu, dont la Rapporteuse spéciale note qu'il contient plusieurs engagements importants en matière de droits de l'homme. Elle préconise de revenir plus en détail sur ces questions lors de futures conférences, et soutient toute initiative visant à inclure d'autres problématiques relatives aux droits de l'homme.

46. Pour parvenir à une paix durable, il sera essentiel d'adopter une démarche qui fasse une place importante aux femmes. Bien qu'il n'existe pas de chiffres officiels en la matière, l'Alliance pour la participation des femmes au processus de paix estime que 19 % des délégués présents à la Conférence étaient des femmes (soit 5 % de plus que lors de la première conférence). Il faut s'employer à lutter, entre autres,

contre les obstacles qui empêchent les femmes de prendre part au processus de paix et inscrire toutes les politiques sectorielles proposées dans une perspective axée sur l'égalité des sexes. La Rapporteuse spéciale tient aussi à rappeler combien il est important d'associer pleinement les acteurs de la société civile au processus de paix, notamment en les conviant aux Conférences de Panglong.

B. Protéger les droits des femmes et des enfants

47. Le Myanmar sait parfaitement que l'éducation sera la clef de la réussite des prochaines générations, et toutes les communautés qu'a rencontrées la Rapporteuse spéciale ont évoqué cette question cruciale. Aussi se réjouit-elle du lancement, en février 2017, du Plan stratégique national pour l'éducation 2016-2021 ainsi que des différentes actions entreprises en vue d'améliorer la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et l'adaptabilité de l'éducation dans tout le pays. Compte tenu de ce que près de 7 millions d'enfants âgés de 5 à 16 ans ne sont pas scolarisés, la Rapporteuse spéciale invite à redoubler d'efforts pour favoriser l'accès à l'éducation et accroître le taux de fréquentation scolaire dans toutes les régions. Elle vise ici notamment l'État de Rakhine, où l'accès à une éducation de qualité demeure une réelle gageure pour toutes les communautés, et invite à prendre rapidement des mesures pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission consultative sur l'État de Rakhine à ce sujet.

48. La Rapporteuse spéciale croit comprendre que les enfants rapatriés ne peuvent pour l'heure accéder à l'éducation de façon systématique; elle préconise la mise en œuvre de mesures qui permettent à l'ensemble des rapatriés de bénéficier d'un accès systématique à l'éducation, grâce notamment à une politique nationale officielle en la matière. Elle recommande également de mettre progressivement en place un enseignement multilingue et d'offrir aux enfants issus des minorités ethniques la possibilité de suivre des cours dans leur langue maternelle et d'étudier leur littérature et leur culture. Un pas supplémentaire devrait par ailleurs être fait pour veiller à ce que les enfants handicapés aient accès à l'éducation – actuellement, deux sur trois ne sont pas scolarisés.

49. La Rapporteuse spéciale salue les efforts engagés pour améliorer le taux d'enregistrement des naissances; elle a notamment appris que 21 400 actes de naissance avaient été délivrés dans l'État de Rakhine et que l'assouplissement des conditions d'inscription à l'état-civil avait permis à des enfants d'être déclarés sans que le nom du père soit renseigné. Elle souhaite que ces pratiques soient étendues à tout le pays. Elle se réjouit également de ce que le ministère de la Planification et des Finances ait récemment validé le « Manuel d'enregistrement à l'état civil ». Sachant que plus de 20 % des enfants de moins de 5 ans ne sont pas encore déclarés à l'état civil, elle encourage l'adoption rapide de mesures visant à instituer un système d'enregistrement systématique des naissances, qui corresponde au nouveau manuel.

50. La Rapporteuse spéciale se félicite de ce que les forces armées aient rendu la liberté à 67 enfants en juin 2017. Elle note toutefois que la nouvelle version du Plan d'action pour l'élimination du travail forcé (voir www.ilo.org/yangon/areas/forcedlabour/lang--en/index.html) n'est pas encore officialisée. Elle appelle à poursuivre les efforts pour renforcer les garanties contre l'enrôlement d'enfants, notamment en accordant aux jeunes le bénéfice du doute lorsque les documents les concernant sont peu probants, et à envisager d'interdire tout recrutement par des intermédiaires. Elle constate avec inquiétude que l'enrôlement de mineurs par des groupes ethniques armés et par des milices semble s'intensifier. Elle invite toutes les parties à s'engager publiquement à mettre fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants, et demande au Gouvernement d'autoriser que des contacts puissent être pris avec tous

les groupes armés afin de définir des plans d'action visant à mettre fin à ces pratiques. Elle est également préoccupée par le problème des enfants détenus pour association avec des groupes armés, et cite notamment le cas d'un enfant qui aurait été accusé d'espionnage. Elle souligne qu'il faudrait systématiquement considérer l'association d'enfants à des groupes armés comme involontaire et demande la libération immédiate de tout enfant détenu pour de tels chefs d'accusation.

51. Le travail des enfants demeure fort répandu au Myanmar et la Rapporteuse spéciale se félicite d'apprendre que le Gouvernement a entrepris, en partenariat avec l'Organisation internationale du Travail et d'autres parties prenantes, d'élaborer un plan d'action national de lutte contre ce phénomène. Il faudra prendre soin, dans le cadre de ce processus, de dresser la liste des formes de travail qui présentent un danger, liste qui devrait, comme le montrent de récents incidents très médiatisés, inclure les tâches domestiques. Elle lance un nouvel appel pour que l'âge de la scolarité obligatoire soit progressivement relevé et corresponde à l'âge minimum d'admission à l'emploi.

52. Il conviendrait d'actualiser le cadre législatif protégeant les enfants au Myanmar et le projet de loi sur les droits de l'enfant est essentiel à cet égard. La Rapporteuse spéciale encourage le Parlement à faire en sorte que les éléments positifs du projet de loi soient préservés et que les lacunes qui subsistent soient identifiées et comblées conformément aux normes internationales, notamment pour ce qui concerne l'emploi des enfants dans des domaines non réglementés et l'application rigoureuse du principe voulant que les auteurs de crimes commis sur la personne d'enfants aient à répondre de leurs actes.

53. Il demeure indispensable de prendre sans délai des mesures pour lutter contre les violences sexuelles et sexistes, en ce compris les violences conjugales et celles commises par des représentants des autorités, notamment des membres des forces de sécurité. La Rapporteuse spéciale prend acte de la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre le Plan stratégique national pour la promotion de la condition de la femme, et d'édicter des directives générales applicables au niveau national sur la procédure à suivre face aux violences sexistes et d'autres, de portée locale, spécialement destinées aux États de Kachin, de Rakhine et de Shan. Il conviendra également de faire officiellement savoir au plus vite que les victimes de violences sexistes n'ont plus besoin d'un rapport de police pour obtenir des soins médicaux, et de mettre à disposition un plus grand nombre de foyers d'accueil. La Rapporteuse spéciale croit comprendre que le Ministère de la protection sociale, des secours et de la réinstallation a ouvert un service d'assistance téléphonique aux victimes de violences sexistes, mais note que ses capacités sont restreintes, puisqu'il emploie à peine 30 personnes pour tout le pays et que les appels restent apparemment sans réponse.

54. La Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction les informations fournies par les autorités concernant les principaux objectifs du projet de loi, actuellement en chantier, relatif à la prévention des violences faites aux femmes, et souligne que ce texte devrait conserver certaines dispositions clefs, notamment celles qui fixent des définitions conformes à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris celles consacrées aux violences au sein du couple, à l'identité de genre et au viol, ainsi que les dispositions relatives au viol conjugal et aux violences sexuelles commises en période de conflit, notamment celles prévoyant que les affaires portant sur des violences sexuelles perpétrées par des militaires soient jugées par des juridictions civiles. Il faudra également veiller à ce que le nouveau texte de loi remplace toute loi ou disposition qui lui serait contraire. Elle espère qu'un projet de loi reprenant toutes ces dispositions cruciales pourra être soumis au Parlement et adopté rapidement.

55. La Rapporteuse spéciale prend note du démarrage, en juin 2017, du programme de transfert monétaire assorti de conditions destiné aux mères, qui permet à ces dernières de recevoir d'importantes sommes d'argent. Le fait que ce programme ne soit accessible qu'aux femmes dont le plus jeune enfant est âgé d'au moins 2 ans lui semble toutefois très préoccupant. Cela revient à pratiquer une politique d'espacement des naissances, qui porte atteinte aux droits des femmes en matière de sexualité et de procréation et discrimine celles qui vivent dans des régions reculées et ont moins facilement accès aux méthodes de planification familiale. Elle demande que ce programme soit étendu à toutes les mères, quel que soit l'âge de leurs autres enfants. Elle constate que, bien que le budget du Ministère de la protection sociale, des secours et de la réinstallation ait augmenté, il ne représente toujours que 0,25 % du budget global.

C. Combattre et prévenir l'intolérance religieuse et l'incitation à la haine

56. La Rapporteuse spéciale insiste sur l'importance du respect des droits des minorités, essentiel à la réconciliation nationale. Les informations qui continuent de lui parvenir faisant état de propos haineux et de sentiments hostiles à l'égard des non-bouddhistes, en particulier ceux qui incitent et ont conduit à des manifestations de haine et de violence, ne manquent pas de l'inquiéter. Si ces incidents se sont pour la plupart produits dans l'État de Rakhine et ont visé des minorités musulmanes, d'autres, dirigées contre différentes minorités religieuses, ont eu lieu ailleurs dans le pays. Reconnaître et protéger les droits des minorités religieuses ne doit pas être perçu comme un jeu à somme nulle, dont la population majoritaire sortirait perdante, tout le monde a en réalité à y gagner.

57. En avril, à Yangon, deux écoles coraniques du quartier de Thaketa auraient été fermées sous la pression des bouddhistes ultranationalistes. Des centaines d'enfants ont été de ce fait contraints de trouver une place dans d'autres écoles et les fidèles musulmans, qui avaient l'habitude de venir y prier depuis plusieurs années, en ont été empêchés, notamment pendant le mois du Ramadan. Fin mai, des habitants musulmans auraient fait leurs prières du Ramadan devant l'une des deux écoles; trois d'entre eux, considérés comme les organisateurs de cette action jugée constituer une « menace pour la stabilité et l'état de droit », ont été arrêtés. La fermeture prolongée des écoles a suscité inquiétude et consternation au sein de la communauté musulmane qui n'avait, semble-t-il, pas été consultée à ce sujet.

58. En mai, à Yangon, les autorités ont interdit l'accès à une mosquée et à une école coranique vieilles de 75 ans situées dans le quartier de East Dagon, suite à des plaintes adressées au Ministère des affaires religieuses. Les organisations religieuses musulmanes du Myanmar n'ont pas pu savoir d'où venaient ces plaintes et n'ont pas obtenu de réponse lorsqu'elles ont demandé au Ministère de leur mettre à disposition un lieu de culte dans les quartiers de Thaketa et South Dagon. Selon une lettre ouverte adressée au mois d'août à la Conseillère d'État par 20 organisations non gouvernementales, aucune autorisation de construire de nouvelles mosquées n'a été donnée dans le pays depuis 1962. Toujours en mai, à Yangon, une foule de plus d'une centaine de personnes, apparemment conduite par des bouddhistes ultranationalistes, a pris d'assaut, de nuit, un foyer musulman du quartier de Mingalar Taung Nyunt en prétendant que des « Bengalis » y résidaient illégalement, incident qui s'est soldé par l'hospitalisation d'au moins deux musulmans. Cinq personnes auraient depuis été inculpées pour tentative d'agression visant à perturber la stabilité de l'État en répandant la haine et l'incitation à la violence.

59. En juin, dans l'État de Kachin, deux hommes originaires de la ville de Hpakant auraient été inculpés sur la base de l'article 19 de la loi relative au droit de réunion et de manifestation pacifiques pour avoir tenu, dans l'église baptiste kachin de Hpakant, une cérémonie commémorant le sixième anniversaire de la reprise des conflits. Près de 500 personnes y auraient assisté, dans le calme, mais le tribunal a estimé que les deux hommes n'avaient pas respecté la procédure, bien qu'ils eussent demandé préalablement aux autorités locales la permission d'organiser la cérémonie. En juin également, trois hommes ont été inculpés à Myitkyina, en application de la même loi, pour avoir organisé des prières à cette même occasion. Selon certaines informations, des fidèles, qui se trouvaient être des personnes déplacées venues d'ailleurs pour assister au service religieux, ont été considérés avoir défilé et, partant, avoir participé à une manifestation sans autorisation.

60. Début juillet, dans l'État de Rakhine, des membres de la communauté rakhine auraient agressé sept musulmans sur une jetée, faisant un mort et six blessés graves. Cet incident aurait été largement repris dans les médias, mais aucun rapport officiel n'a encore été rédigé. La Rapporteuse spéciale n'a guère obtenu d'éclaircissements sur cette affaire durant sa visite.

61. Début juillet, dans la région de Sagaing, des fonctionnaires locaux et un moine bouddhiste, à la tête d'un groupe de villageois de Teetaw Village Tract auraient attaqué à coup de pierres la demeure d'un chrétien où avait lieu un service religieux. Avant l'incident, les fonctionnaires et le moine avaient apparemment menacé quatre villageois qui s'étaient convertis au christianisme en leur ordonnant de revenir au bouddhisme sous peine d'être bannis, mais les quatre hommes avaient refusé. L'attaque a duré plusieurs heures et les policiers arrivés sur les lieux ont mis un certain temps pour maîtriser la situation. Au moins quatre personnes ont été blessées et des biens ont été endommagés. Il n'a pas pu être établi si des mesures ont été prises contre les individus à l'origine des actes de violence et ceux qui y ont participé.

62. Selon certaines informations, au début du mois d'août, des moines ultranationalistes et leurs partisans auraient installé des campements à Yangon et Mandalay pour protester contre le Gouvernement qu'ils accusent de ne pas protéger suffisamment les intérêts des Bamars et des bouddhistes. Les autorités ont jugé ces rassemblements illégaux et donné ordre aux participants de se disperser et aux autres de ne pas s'y joindre. Plusieurs contestataires récalcitrants auraient été arrêtés. Bien que ces manifestations semblent avoir été pacifiques, elles font vraisemblablement partie d'un mouvement et d'une campagne plus vastes orchestrés par des moines ultranationalistes et des bouddhistes extrémistes pour inciter à la discrimination et à l'hostilité envers les non-bouddhistes.

63. Ces incidents témoignent de violations flagrantes du droit à la liberté de religion ou de croyance. Si le Gouvernement ne prend pas des mesures énergiques pour y répondre, ils risquent d'aggraver encore l'intolérance religieuse. Il faut en finir avec l'instrumentalisation politique des convictions religieuses et des stéréotypes négatifs sur certaines religions et croyances. Les responsabilités de l'État en matière de respect et de protection du droit à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression, du droit de réunion et d'association pacifiques et de la liberté de religion ne doivent pas être en porte-à-faux avec l'obligation qui lui est faite d'interdire l'apologie de l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

64. La Rapporteuse spéciale a précédemment formulé des recommandations à propos du lien entre l'obligation d'interdire une telle apologie et le respect des exigences en matière de restrictions à la liberté d'expression ([A/70/412](#), par. 32; [A/HRC/31/71](#), par. 32). Elle a souligné que le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une

incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence pourrait orienter la loi relative aux discours de haine qui semblerait encore en cours d'élaboration¹⁰, et elle a également préconisé de mettre en place une loi ou une politique globale de lutte contre la discrimination pour veiller à ce que les minorités puissent exercer leurs droits fondamentaux sans discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi. Elle rappelle en outre la nécessité de respecter et défendre la protection absolue dont doivent bénéficier la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'opinion dans toute la dimension intérieure qu'elles revêtent. À cela s'ajoute la nécessité de ménager un espace à différentes opinions religieuses et politiques dissidentes, de s'abstenir de toute contrainte ou ingérence, et d'assurer une protection contre la coercition exercée par des tiers, comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction¹¹.

D. État de Rakhine

65. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Commission consultative sur l'État de Rakhine venait à peine de publier son rapport final qu'une série d'agressions étaient commises contre les forces de sécurité, en particulier la police, dans le nord de cet État. La Rapporteuse spéciale se fait l'écho de l'opinion exprimée par le Président de la Commission consultative et le Secrétaire général de l'ONU, qui affirment que le seul moyen de s'attaquer aux problèmes que connaît l'État de Rakhine est de suivre la voie de la paix et non celle de la violence et de l'affrontement. Elle note par ailleurs que le « Gouvernement a favorablement accueilli les recommandations visant à favoriser des solutions valables à long terme » et qu'il les mettrait en œuvre « dans toute la mesure possible, et dans les meilleurs délais, en fonction de la situation sur le terrain. »

66. La Représentante spéciale relève que la Commission a vigoureusement recommandé de lever les restrictions à la liberté de circulation dans l'État de Rakhine, qui non seulement constituent un frein à l'entente harmonieuse entre les communautés, à la croissance économique et au développement humain, mais qui finissent de plus par porter atteinte au droit des communautés musulmanes d'avoir accès à l'éducation, aux soins de santé et aux moyens de subsistance. D'autres considérations ont également été avancées pour justifier ces restrictions, à savoir le nombre croissant de menaces et de manœuvres d'intimidation auxquelles se heurteraient ces communautés de la part d'éléments extrémistes réputés être à l'origine des agressions perpétrées en octobre et novembre 2016 et, plus récemment, en août 2017, contre l'État de Rakhine. Ces mêmes éléments ont en outre été déclarés responsables des violences et des attaques incessantes dont font l'objet les autorités locales, les responsables de district et les chefs de village, ainsi que de simples villageois, qu'ils soient musulmans ou issus des ethnies rakhine ou mro.

67. Il n'échappe pas à la Rapporteuse spéciale que les autorités se doivent impérativement de prendre des mesures pour assurer la sécurité de la population et la stabilité de la région; pour autant, la persistance de la ségrégation des communautés et l'application de décrets, politiques et pratiques locales discriminatoires n'ont fait qu'aggraver la situation dans l'État de Rakhine, en accroissant l'animosité et en érodant la compréhension entre les différentes communautés. Une récente étude montre que le nombre de jeunes musulmans vivant dans les camps de la région de Sittwe qui ont capables de parler le birman ou le

¹⁰ A/HRC/34/67, par. 11.

¹¹ A/HRC/31/18.

rakhine diminue; aussi, l'accès des jeunes à l'éducation sera-t-il déterminant pour faciliter les futurs efforts de réconciliation¹².

68. Qui plus est, on ne saurait ni ne devrait accuser toute la population musulmane de l'État de Rakhine de complicité ou de collusion avec ces éléments extrémistes, au seul motif que ces derniers prétendent, sans vraiment convaincre, représenter les droits de cette dernière et agir en son nom¹³. La Rapporteuse spéciale rappelle que les membres de la communauté rakhine qu'elle a rencontrés ont affirmé avec force que les opinions des extrémistes n'étaient pas les leurs, allant jusqu'à dire que la situation actuelle était aggravée par le fait que le Gouvernement cède à leurs idées et exigences au lieu d'écouter celles des simples citoyens qui appartiennent aux communautés touchées. L'appel lancé par certains milieux demandant à tous les civils de l'État de Rakhine de prendre les armes est donc particulièrement alarmant. Quant à la proposition de créer des zones « sans Bengalis », elle est non seulement inutile, mais pourrait être considérée comme une incitation à la discrimination et à l'hostilité. Comme a mis en garde la Commission consultative sur l'État de Rakhine, le nord de l'État peut constituer un terreau fertile pour la radicalisation si les problèmes liés aux droits de l'homme ne sont pas correctement pris en compte et si la population demeure politiquement et économiquement marginalisée.

69. Lors de sa visite en juillet, la Rapporteuse spéciale a cherché à savoir dans quelle mesure la mise en œuvre des recommandations provisoires de la Commission avait progressé et a été informée que les ministères concernés se réunissaient toutes les deux semaines à ce sujet. Elle a plus particulièrement demandé à rencontrer des représentants des trois communautés de personnes déplacées vivant dans des camps dont la fermeture avait été préconisée. Elle a déjà eu l'occasion de faire part de ses conclusions sur ce point et des questions qui se posent en parallèle, en particulier pour ce qui concerne les pratiques non viables de réinstallation adoptées jusqu'ici¹⁴. Elle a reçu du Gouvernement et des membres de la communauté kaman concernée, à Ramree, une réponse contrastée à la question de savoir si le fait qu'ils soient allés s'installer à Yangon avait été volontaire ou non. Les membres de la communauté rakhine de Ka Nyin Taw que la Rapporteuse spéciale a rencontrés dans leur nouveau lieu d'implantation se sont plaints, d'une manière générale, de n'avoir pas été consultés durant le processus de réinstallation et du fait que la région dans laquelle ils vivent désormais se situe à basse altitude et est donc exposée aux risques d'inondation en cas de fortes pluies.

70. La Rapporteuse spéciale rappelle par ailleurs qu'il ne lui a pas été possible de se rendre dans le camp de Kyein Ni Pyin, qui accueille des Rohingya déplacés et qu'elle a appris par la suite que le Gouvernement avait voulu faire de ce camp un village. Les acteurs humanitaires ont dit craindre que la construction de maisons individuelles, qui pourrait certes améliorer les conditions de vie des personnes déplacées, ne contribue aussi à sceller plus encore leur ségrégation. Les communautés concernées ont toujours refusé d'aller vivre dans des maisons individuelles de peur que cela soit interprété comme une renonciation à leur droit de rentrer chez elles. En outre, les logements sommaires qui leur sont destinés sont construits sans tenir compte de leurs besoins en termes d'infrastructures et de santé publique, car ils bloquent les voies prévues pour l'évacuation des boues et l'accès

¹² Conseil danois pour les réfugiés et Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, « Sittwe Camp profiling report » (Rapport sur la situation dans les camps de Sittwe) (juin 2017)

¹³ Voir « Summary of the report of the Investigation Commission for Maungdaw in Rakhine State » (« Synthèse du rapport de la Commission d'enquête pour Maungdaw dans l'État de Rakhine »), par. 16. Consultable à l'adresse suivante : www.londonmyanmarembassy.com/index.php?id_350

¹⁴ Voir la déclaration de fin de mission de la Rapporteuse spéciale.

aux sanitaires communs. Le fait que cela puisse constituer un précédent pour fermer d'autres camps plus tard est particulièrement préoccupant.

71. La Rapporteuse spéciale croit comprendre que les opérations de vérification de la citoyenneté se trouvent à présent compliquées par les menaces proférées par des groupes extrémistes contre les Rohingya et les communautés musulmanes, qui cherchent à les dissuader de s'y soumettre sous peine d'être considérés comme des traîtres, menaces qui n'épargnent pas les responsables des villages qui y avaient participé auparavant. Les fonctionnaires qui tentent d'encadrer ces opérations sont poussés par les extrémistes à ne pas procéder aux vérifications si cela a pour effet de conférer un statut différent à ceux qui pourraient prétendre à la citoyenneté. La Rapporteuse spéciale soutient la recommandation provisoire de la Commission sur cette question, réitérée dans son rapport final, selon laquelle le Gouvernement devrait définir sans délai une stratégie claire et préciser un calendrier pour le processus de vérification de la citoyenneté, en consultation avec les membres des communautés musulmane et rakhine. Elle réaffirme également la nécessité de réformer la loi discriminatoire de 1982 sur la citoyenneté sur laquelle repose actuellement le processus, comme l'a également recommandé la Commission.

72. Selon les informations portées à la connaissance de la Rapporteuse spéciale, le Gouvernement considère que les enfants et descendants de citoyens ne doivent pas passer par le processus de vérification. Le Ministère du travail, de l'immigration et de la population lui a cependant indiqué que les musulmans kaman – qui font partie des groupes ethniques reconnus – y sont soumis. La Rapporteuse spéciale rappelle par ailleurs que les musulmans kaman qu'elle a rencontrés à Kyaukphyu sont confinés dans le camp de Kyauk Ta Lone et note que, sur les 185 demandes de vérification de la citoyenneté présentées par des membres de cette communauté, seules trois ont reçu une réponse positive, tous les autres dossiers étant restés en suspens pendant une longue période. De plus, les intéressés ont apparemment dû acquitter des frais administratifs, alors même que le Ministère du travail a confirmé qu'ils n'auraient rien à payer. Il est en outre essentiel que ceux qui ont obtenu la citoyenneté puissent exercer pleinement les droits qui leur sont reconnus, au-delà de celui qui leur permet de se rendre à l'étranger. On ne saurait continuer à invoquer des raisons de sécurité pour les priver de nourriture, d'éducation, de soins de santé et de moyens de subsistance. La Rapporteuse spéciale se félicite de ce que le Ministère du travail ait facilité le pèlerinage en Arabie saoudite de 2 000 à 3 000 musulmans du nord de l'État de Rakhine. Elle a néanmoins reçu des informations, regrettables si elles sont avérées, selon lesquelles plusieurs musulmans auraient été physiquement empêchés de quitter l'État de Rakhine pour effectuer le pèlerinage, alors même qu'ils avaient obtenu une autorisation officielle en ce sens.

73. Selon le Gouvernement, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs internationaux ont repris, au début du mois de janvier 2017, leurs opérations humanitaires dans des régions dont l'accès était jusqu'alors restreint, notamment le nord du comté de Maungdaw, et 95 % des personnes concernées ont pu obtenir une aide. Toutefois, dans le nord de l'État de Rakhine, la situation en matière de sécurité alimentaire reste critique, ce qui s'explique en grande partie par les restrictions de déplacement ainsi que par les mesures de sécurité qui ont modifié le contexte des interventions dans la région. Les habitants n'auraient ainsi pas totalement accès aux forêts, aux terres agricoles et aux zones de pêche en raison de la présence de gardes chargés d'assurer la sécurité. Les pêcheurs ne sont autorisés à reprendre leurs activités au sud de la ville de Maungdaw que s'ils demandent à participer au processus de vérification de la citoyenneté, alors qu'il s'agit d'un exercice censé être volontaire. L'accès des acteurs humanitaires à la région demeure soumis à certaines conditions; le Gouvernement a apparemment suspendu la délivrance d'autorisations de voyager à une organisation qui avait formulé des critiques et les autorités de l'État ont également

ordonné d'interrompre temporairement la collecte de données, les enquêtes et les évaluations réalisées par les Nations Unies et par des organisations non gouvernementales internationales.

74. Elle a aussi été informée qu'une troisième visite dans des zones normalement inaccessibles aux médias, surtout depuis les attentats d'octobre 2016, avait été organisée par le Gouvernement en juillet, avec quelques journalistes triés sur le volet, dont des correspondants étrangers cette fois. La visite, étalée sur cinq jours semble-t-il, leur a permis de se rendre dans cinq villages au moins, où de nombreux habitants ont fait état des brutalités et exactions qu'ils subissent en permanence et expliqué qu'ils étaient submergés par la peur, pris en étau entre les deux parties¹⁵.

75. Dans la déclaration qu'elle a faite au terme de sa mission effectuée au mois de juillet, la Rapporteuse spéciale a relevé que nombre de ceux qu'elle avait rencontrés dans la prison de Buthidaung n'avaient pas été dûment informés des accusations portées contre eux et ne pouvaient compter sur l'assistance d'un avocat. Elle reconnaît toutefois qu'à l'issue de sa précédente visite, un effort avait été fait de la part des autorités pour permettre aux familles de rendre visite aux détenus. Elle s'est par ailleurs inquiétée auprès des autorités des décès de détenus survenus parmi les personnes placées en détention, y compris des enfants, qui avaient été arrêtés lors des opérations de sécurité menées après les attaques du 9 octobre. Elle rappelle en particulier que les enfants qu'elle a pu voir en prison ne semblaient pas comprendre quelle était exactement leur situation ni quelles seraient les conséquences, pour leur liberté et autres droits, s'ils étaient reconnus coupables des faits qui leur étaient reprochés. Le placement d'enfants en détention doit être une mesure de dernier ressort, comme il est dit à l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant; lorsqu'un mineur est incarcéré, la procédure judiciaire doit être menée à son terme le plus rapidement possible afin de limiter au maximum la durée de sa détention. Les informations relatives à l'incarcération d'enfants dans l'État de Rakhine datant déjà de plus de trois mois, ces enfants devraient être immédiatement rendus à leur famille et/ou tuteurs et bénéficier d'un soutien. Les enfants ne devraient pas être poursuivis pour des déplacements « illégaux » et ceux qui ont été arrêtés pour ce motif devraient être remis en liberté sur-le-champ.

76. La Rapporteuse spéciale note que la Commission d'enquête pour Maungdaw nommée par le Président a publié son rapport de synthèse le 6 août. Il y est notamment indiqué que de nombreuses allégations de violations des droits de l'homme faisaient l'objet d'une enquête ou d'une demande de complément d'enquête. La Commission a également admis ne pas être en mesure de vérifier bon nombre de violations ou de crimes allégués, y compris des actes de torture, des viols et des incendies criminels, et demandé que les investigations en la matière soient dûment confiées aux autorités compétentes. La Rapporteuse spéciale attend avec intérêt de recevoir, pour pouvoir l'étudier, le rapport complet de la Commission.

V. Conclusions

77. La Rapporteuse spéciale a conscience que le développement et la sécurité sont aujourd'hui des priorités absolues pour le Myanmar. Elle appelle toutefois instamment les autorités à accorder autant d'attention aux droits de l'homme, à la fois parce que les droits fondamentaux sont la clef de voûte d'un développement et d'une sécurité équilibrés et justes et parce que les mesures visant à garantir les droits des populations du Myanmar permettront également d'améliorer leur vie quotidienne.

¹⁵ Idem.

78. L'Organisation des Nations Unies et ses partenaires peuvent apporter – et apportent effectivement – une aide vitale pour réaliser ces trois priorités. Aussi, la Rapporteuse spéciale est-elle extrêmement préoccupée par la montée de sentiments hostiles à l'ONU et aux organisations internationales non gouvernementales dans certaines régions du pays, qui semblent ne pas provoquer de réaction. Le Gouvernement doit prendre des mesures énergiques pour faire cesser les rumeurs ou récits inexacts qui se propagent et rendre publiquement hommage au travail essentiel accompli par ces organisations. Elle rappelle toutefois que, pour être véritablement démocratique, une société doit garantir la liberté d'expression et respecter ce droit dans tout ce qu'elle entreprend. Dans cet esprit, elle presse le Gouvernement de protéger la liberté de parole et de lever toutes les restrictions qui pèsent actuellement sur ce droit, tout en veillant à ce que l'incitation à la haine, à l'intolérance et à la violence soit traitée de façon appropriée, conformément aux règles et normes internationales. Le Myanmar doit également apprécier à sa juste valeur l'indispensable travail accompli par les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, et faire en sorte, sans plus attendre, qu'ils puissent travailler librement, sans crainte de représailles, de menaces ou d'intimidations.

79. Tous les civils doivent être pleinement protégés sur l'ensemble du territoire, et aucune allégation de violation grave des droits de l'homme ne doit rester ignorée, quels qu'en soient les auteurs présumés. Aujourd'hui, plus que jamais, le Myanmar doit s'assurer le concours d'experts extérieurs pour établir de manière indépendante, impartiale et objective ce qui s'est passé dans l'État de Rakhine après les attaques perpétrées contre des locaux de la police des frontières le 9 octobre 2016 et les affrontements de novembre 2016, et tirer au clair les informations faisant état de manière persistante de meurtres et autres violations des droits de l'homme survenus durant les opérations de sécurité menées à cette occasion, en s'attachant exclusivement à découvrir la réalité des faits, afin que de tels incidents puissent être évités à l'avenir. De même, le Myanmar doit veiller à ce que les allégations, nombreuses et répétées, de violations graves des droits de l'homme commises par toutes les parties au conflit dans les États de Shan et de Kachin fassent l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes. Le peuple du Myanmar a également le droit de connaître la vérité, quelle qu'elle soit; c'est pour cette raison que le Conseil des droits de l'homme a mis sur pied une mission d'établissement des faits avec laquelle, dans l'intérêt supérieur du pays, le Myanmar aurait tout intérêt à apporter sa pleine et entière coopération. La Rapporteuse spéciale rappelle qu'elle est disposée à travailler avec le Myanmar pour veiller à garantir les droits de tous.

VI. Recommandations

80. S'agissant de l'état de droit et de l'espace démocratique, le Gouvernement devrait :

- a) **Veiller au respect du droit à un procès équitable et des garanties d'une procédure régulière pour tous, notamment en s'assurant que les détenus ont accès à leurs avocats à tous les stades de la procédure, y compris la phase préparatoire au procès;**
- b) **Prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'indépendance du système judiciaire et des avocats, notamment en réformant la loi régissant l'ordre des avocats;**
- c) **Modifier ou abroger les lois et dispositions qui assortissent les libertés fondamentales de restrictions non conformes aux normes internationales, y compris celles déjà désignées (voir [A/HRC/31/71](#) en annexe), afin de les aligner sur les normes internationales des droits de l'homme. Toute**

restriction des libertés fondamentales doit être étroitement ciblée et respecter les normes internationales de façon à éviter qu'elle ne soit appliquée de manière arbitraire;

d) Supprimer les sanctions pénales prévues par la loi sur le droit de réunion et de manifestation pacifiques, et modifier ou abroger l'article 505 b) du Code pénal;

e) Apporter des modifications supplémentaires à la loi sur les télécommunications afin de rendre toutes ses dispositions pleinement conformes aux normes internationales, notamment en abrogeant l'article 66 d);

f) Revoir et modifier la loi sur la citoyenneté afin de la mettre en conformité avec les normes internationales. Retirer notamment les dispositions prévoyant l'octroi de la citoyenneté sur la base de l'appartenance ethnique ou de la race;

g) Engager des consultations avec toutes les parties prenantes, éventuellement par le truchement d'un comité préparatoire qui serait chargé de la révision et de la modification de la Constitution, afin de la rendre conforme aux normes internationales;

h) Mettre immédiatement fin aux arrestations et aux poursuites arbitraires dont font l'objet ceux qui exercent leurs droits fondamentaux, et remettre en liberté tous ceux qui ont été arrêtés pour avoir exercé leurs droits;

i) Diligenter des enquêtes rapides, approfondies, indépendantes et impartiales, et veiller systématiquement à ce que réparation puisse être obtenue pour tout acte de violence, menace, intimidation ou harcèlement dirigé contre les membres des médias et de la société civile;

j) Mettre en place un processus de consultation approprié et systématique pour la rédaction et la révision des modifications qu'il est envisagé d'apporter aux textes de loi existants ou nouveaux afin de garantir la transparence, le contrôle préalable de la conformité aux normes internationales et une collaboration efficace avec les organisations de la société civile et l'ensemble des citoyens, au moyen éventuellement d'un texte relatif à l'élaboration des lois.

81. S'agissant des conflits et du processus de paix, toutes les parties devraient :

a) Cesser immédiatement de poser de nouvelles mines terrestres;

b) Respecter toutes les dispositions applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment le principe de distinction et de proportionnalité, et s'entourer constamment de toutes les précautions nécessaires pour protéger la population civile;

c) Rendre immédiatement leur liberté à tous les enfants (âgés de 18 ans et moins) présents dans leurs rangs, s'abstenir d'enrôler des enfants et prendre des mesures afin de mettre en place ou de renforcer les dispositions visant à prévenir l'enrôlement de mineurs.

82. S'agissant des conflits et du processus de paix, le Gouvernement devrait :

a) Veiller au plus vite à ce que les allégations de violations commises dans des zones de conflit fassent l'objet d'enquêtes rapides, approfondies, indépendantes et impartiales et à ce que tous leurs auteurs soient traduits en justice et condamnés;

b) S'assurer sans délai que l'ONU et ses partenaires puissent accéder de façon régulière, indépendante et prévisible à tous ceux qui ont besoin d'une aide humanitaire, où qu'ils se trouvent, et accélérer et simplifier la procédure de demande et d'octroi d'autorisations de voyage;

c) Prendre des mesures spécifiques pour élaborer un vaste programme de soutien aux victimes de violences sexuelles et sexistes qui leur ouvre notamment accès à la justice, aux soins de santé et aux soins psychosociaux ainsi qu'à une aide socioéconomique, et veiller à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis et condamnés;

d) Ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, et intensifier les activités d'enlèvement des mines et des engins non explosés, ainsi que les activités de marquage et de clôture. Il devrait également organiser régulièrement des activités de sensibilisation aux risques posés par les mines;

e) Recueillir des données officielles sur la participation des femmes au processus de paix et s'efforcer d'intensifier cette participation, en particulier en confiant aux femmes des rôles de premier plan, notamment à la prochaine Conférence de Panglong du XXI^e siècle, avec un quota minimal de 30 %, et inscrire toutes les politiques sectorielles proposées dans une perspective axée sur l'égalité des sexes;

f) Faire en sorte d'associer et d'intégrer la société civile au processus de paix.

83. S'agissant des droits relatifs au développement et les droits sociaux et économiques, le Gouvernement devrait :

a) Garantir l'accès de tous aux soins de santé, à l'éducation et aux autres services de base, sans discrimination, en particulier dans l'État de Rakhine;

b) Faire en sorte que tous les projets, y compris les zones économiques spéciales, respectent pleinement les lois et normes internationales. Il devrait s'attacher à ce que les communautés soient en permanence informées de l'avancement des différents projets de développement et prévoir à leur intention des consultations participatives, ouvertes à tous et productives, notamment lors de la réalisation des études d'impact sur l'environnement et des programmes de réinstallation;

c) S'assurer que tout nouveau texte de loi, règle, règlement ou accord régissant les industries extractives et les grands projets de développement, ou tout changement apporté à un texte existant, soit rédigé avec le plus grand soin et comporte des obligations en matière de transparence et de protection de l'environnement, des droits sociaux et des droits de l'homme;

d) Veiller à ce que toute participation du secteur privé à la mise en œuvre du programme de développement durable fasse appel à la responsabilité qu'ont les entreprises de respecter les droits fondamentaux, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies;

e) Faire pleinement prévaloir les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et veiller à préserver les droits de l'homme contre toute atteinte de la part des entreprises et autres tierces parties sur le territoire du Myanmar, grâce à des politiques et lois appropriées;

f) S'assurer que les garanties que prévoit la Politique nationale d'aménagement du territoire sont conservées et, à l'issue de consultations,

rédiger un projet de loi foncière générale conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme;

g) Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

84. S'agissant des droits des femmes, des enfants et des minorités religieuses :

a) Garantir à tous l'accès à l'éducation, y compris aux enfants handicapés, aux enfants rapatriés et aux enfants issus de toutes les communautés de l'État de Rakhine, sans discrimination aucune;

b) Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

c) Considérer que toute association d'enfants avec des groupes armés est forcée et non volontaire, et remettre en liberté tous les mineurs détenus pour espionnage ou autres accusations similaires;

d) Promulguer des lois sur la prévention de la violence contre les femmes et sur les droits des enfants, qui soient conformes aux obligations internationales du Myanmar;

e) Relever progressivement l'âge de la scolarité obligatoire (10 ans actuellement) pour qu'il corresponde à l'âge minimum d'admission à l'emploi (14 ans);

f) Condamner publiquement les actes d'incitation et élaborer, en collaboration avec les parties prenantes concernées, des politiques globales de lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes ou minorités en raison de leur religion ou de leurs convictions, conformément à la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme;

g) Veiller à ce que toutes les lois applicables, notamment le projet de loi sur les discours de haine, soient conformes au Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, ainsi qu'aux conditions de restriction de la liberté d'expression prévues par les normes internationales en matière de droits de l'homme, en rappelant que le Myanmar a accepté en principe de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir [A/HRC/31/13/Add.1](#), par. 7);

h) S'assurer que chacun est en mesure d'exercer pleinement ses droits à la liberté de religion et de conviction, y compris celui de manifester sa religion ou ses convictions en public ou en privé;

i) Garantir le respect des droits des minorités, notamment par des initiatives en matière d'éducation et de sensibilisation en vue de remédier aux causes profondes de la discrimination, et promouvoir le dialogue interreligieux et intercommunautaire, ainsi que le renforcement de la confiance.

85. S'agissant de l'État de Rakhine, les autorités devraient :

a) Donner plein effet aux recommandations des rapports intermédiaire et final de la Commission consultative sur l'État de Rakhine;

b) Mener des enquêtes rapides, approfondies, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de violation du droit international des droits de l'homme, et amener les auteurs à répondre de leurs actes;

c) Lever le couvre-feu et les restrictions à la liberté de circulation dans l'État de Rakhine;

d) Réexaminer et revoir toutes les ordonnances, instructions et autres politiques et pratiques locales qui sont discriminatoires en droit et en fait;

e) Rechercher sans délai des solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur du territoire depuis 2012, en veillant à ce que chacune de ces solutions soit définie en concertation avec les communautés concernées et que toute réinstallation soit absolument volontaire;

f) Faire respecter les droits des accusés et s'assurer à cet effet que toutes les garanties de procédure régulière sont réunies et respectées, en s'attachant notamment à informer pleinement les intéressés des accusations portées à leur encontre et de leurs droits, et en tenant les familles avisées de leur arrestation ou du lieu de leur détention;

g) Veiller à ce que les enfants ne fassent l'objet d'un placement en détention qu'en dernier ressort et, si tel est le cas, faire en sorte que les procédures judiciaires soient menées à bien aussi rapidement que faire se peut pour que leur détention soit la plus brève possible;

h) Prendre des mesures concrètes pour remédier aux difficultés de longue date qui font obstacle au développement social et économique par l'adoption d'une stratégie fondée sur les droits de l'homme, tout en garantissant la participation des communautés concernées et en favorisant la réconciliation et l'intégration entre les communautés.

86. La Rapporteuse spéciale renouvelle sa recommandation invitant le Gouvernement à envisager de demander aux organisations internationales compétentes, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de fournir, grâce à la création d'un bureau de pays pleinement mandaté, une assistance technique et une contribution au renforcement des capacités pour favoriser la réalisation des droits de l'homme pour tous au Myanmar.

87. S'agissant de la communauté internationale, elle devrait :

a) Garantir un financement régulier à même de répondre aux besoins humanitaires, y compris pour les programmes d'aide aux réfugiés et personnes déplacées, afin d'éviter qu'ils n'aient le sentiment d'être obligés de rentrer chez eux avant qu'ils n'y soient prêts;

b) Inscrire les droits de l'homme au cœur de toute coopération bilatérale avec le Myanmar ou de tout investissement dans le pays, et s'attacher d'elle-même à respecter les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;

c) Veiller à ce que toutes les entreprises et tous les investisseurs, tant nationaux qu'internationaux, respectent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi que toutes autres normes applicables dans les investissements et opérations qu'ils effectuent au Myanmar;

d) S'assurer que les États d'origine des entreprises menant des activités au Myanmar honorent l'obligation qui leur incombe de protéger les droits de l'homme, comme l'a demandé le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution [31/24](#).

88. S'agissant de l'Organisation des Nations Unies, elle devrait déployer son action au Myanmar dans une optique qui soit à la fois plus globale, mais mieux ciblée et coordonnée, y compris pour ce qui concerne la consolidation de la

paix, l'assistance au développement et l'aide humanitaire, en faisant ici une place centrale aux principes relatifs aux droits de l'homme.
